



## MALTE (République de)

### Dispositions relatives à la transmission des actes

**1°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis la Métropole, un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), Saint-Barthélemy ou Saint-Martin :**

#### Cadre juridique :

**A compter du 13 novembre 2008 : Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (et abrogeant le Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil).**

**Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant à Malte ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).**

En effet, les dispositions communautaires ici applicables autorisent :

- d'une part, **l'autorité française compétente (selon le cas, l'huissier de justice ou le greffe) à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F1<sup>1</sup>, conformément à l'article 4, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination, dont**

<sup>1</sup> voir **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile** établi par la Commission européenne : [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)

les coordonnées doivent être recherchées dans **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile** établi à cette fin par la Commission européenne :

[http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)

- d'autre part, conformément à l'article 14, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception (ou envoi équivalent)** (faculté réservée au greffe<sup>2</sup>, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification)
  
- **L'acte à notifier doit désormais quel que soit le mode de transmission ou de notification de l'acte être accompagné du formulaire type annexe II destiné à informer le destinataire de son droit de refuser l'acte dans un délai d'une semaine si l'acte n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue qu'il comprend ou dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu de signification ou notification.**

→ **Pour obtenir de plus amples détails, pour accéder à certaines facilités, pour identifier l'entité requise ou vérifier ses coordonnées, pour renseigner les formulaires en ligne, le mieux est de se reporter au site INTERNET de la commission européenne (rubrique atlas judiciaire européen) :**

[http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)

**2°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis un des territoires français suivants : Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna :**

En l'absence de convention applicable, la transmission des actes se fait par la **voie diplomatique** ou par la **voie consulaire**. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**.

---

<sup>2</sup> Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

**L'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être remis au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3.**

**Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (*Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale*).**

*Dernière mise à jour : 11/02/2013*

## **Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

**1°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis la Métropole, département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), Saint-Barthélemy ou Saint-Martin :**

**Cadre juridique : Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires**

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à l'autorité réceptrice compétente de l'Etat de destination.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

**Ministère de la Justice  
Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes  
Bureau de l'aide juridictionnelle  
13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01**

Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97

Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50

Courrier électronique: [baj.sadjav@justice.gouv.fr](mailto:baj.sadjav@justice.gouv.fr)

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire commun** adopté par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

→ **Pour obtenir de plus amples détails, pour accéder à certaines facilités, pour identifier la juridiction requise ou vérifier ses coordonnées, pour renseigner les formulaires en ligne, le mieux est de se reporter au site INTERNET de la commission européenne (rubrique atlas judiciaire européen) :**

[http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)

**2°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis tout autre territoire français (Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna) :**

Il n'existe pas, à la connaissance du bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

*Dernière mise à jour : 11/02/2013*

## **Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

**1°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance de la Métropole, d'un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin :**

**Cadre juridique :** Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction sur le territoire de cet Etat membre, peut s'adresser:

- directement à la juridiction maltaise territorialement compétente afin de voir cette dernière réaliser l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type A,**

- à l'autorité ci-après désignée par Malte aux fins de solliciter, en application de l'article 17, l'autorisation de procéder directement à l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type I.**

Attorney General's office  
The Palace  
St. Georges's Square  
CMR02 Valletta

**IMPORTANT :**

▪□▪ Dans le cadre dudit Règlement communautaire, **les demandes d'obtention de preuve sont matérialisées par les formulaires susvisés prévus et ne prennent pas la forme de commissions rogatoires.**

En outre, **les demandes d'obtention de preuve doivent être adressées directement par les juridictions aux autorités de l'Etat membre de destination et ne transitent en aucun cas par le ministère public.**

▪□▪ Malte a déclaré que le formulaire type devait être rempli en langue **anglaise.**

▪□▪ La liste des juridictions compétentes, leurs coordonnées, les langues acceptées ainsi que les formulaires traduits sont disponibles dans l'atlas du réseau judiciaire européen consultable à l'adresse : [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/judicialatlascivil/html/docservdocs\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/docservdocs_fr.htm)

→ Pour obtenir de plus amples détails, pour accéder à certaines facilités, pour identifier la juridiction requise ou vérifier ses coordonnées, pour renseigner les formulaires en ligne, le mieux est de se reporter au site INTERNET de la commission européenne (rubrique atlas judiciaire européen) :

[http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)

**2°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance d'un des territoires français suivants : Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Barthélémy, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna :**

**Jusqu'au 3 juin 2011 :** en l'absence d'instrument international applicable dans ce cas, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction établie à la diligence des parties.**

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour acheminement par la voie diplomatique ou transmission à notre représentation consulaire.

**A compter du 3 juin 2011** est applicable la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale :

**Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale**

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue anglaise, établie à la diligence des parties.**

**▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

**▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire au ministère de la justice dont les coordonnées sont indiquées ci-après :

**Attorney General's office  
The Palace  
St. Georges's Square  
CMRO2 Valletta**

*Dernière mise à jour : 11/02/2013*